

# Le projet n'est pas desservi par le réseau public d'eau



## ADS - Obligations réglementaires et préconisations sanitaires

Références réglementaires :	Sur Internet :
<p><b>Code de l'urbanisme</b> : <a href="#">Article R111-2</a>, <a href="#">Article R111-8</a> et suivants</p> <p><b>Code de la Santé Publique</b> : articles L1321-7 et R1321-57</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b> : articles L2224-12, L2249-9, et R2224-22 à R2224-22-5.</p> <p><b>Arrêté du 17 décembre 2008</b> fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau</p> <p><b>Arrêté du 11 janvier 2007</b> relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution</p> <p><b>Arrêté du 11 janvier 2007</b> relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique</p> <p><b>Arrêté du 10 septembre 2021</b> relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau</p> <p><b>Code minier</b> : article 131.</p>	<p>- Réglementation applicable sur les prélèvements d'eau souterraine : <a href="https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau#e6">https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau#e6</a></p> <p>- Déclaration ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique : <a href="#">formulaire cerfa n° 13837*02</a></p>

## ENJEUX SANITAIRES

**Le positionnement de l'ARS lors de la création de projet est généralement d'exiger le raccordement à un réseau public d'alimentation en eau potable, pour préserver les usagers d'une exposition à une contamination mais également à une rupture d'alimentation.**

Les usages visés sont ceux pour lesquels il existe une influence directe ou indirecte sur la santé de l'utilisateur et sur la salubrité de la denrée alimentaire finale : alimentation humaine, soins d'hygiène, lavage des aliments et ustensiles en contact avec les aliments (vaisselle), productions alimentaires.

Une eau de mauvaise qualité, avec des caractéristiques non-conformes, peut provoquer sur le consommateur, à courts, moyens ou longs termes des pathologies.

Ces caractéristiques peuvent être chimiques en lien avec l'activité humaine (pollutions par des pesticides, des hydrocarbures, des métaux...) mais aussi naturelles (arsenic, radioactivité...); elles peuvent être biologiques et favoriser la transmission de maladies virales, bactériologiques ou parasitaires.

**Toutefois dans certaines circonstances liées à l'histoire, la géographie, la topographie du territoire ou à d'autres enjeux, l'adduction du réseau public peut ne pas être en mesure de desservir un projet.**

## OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET PRECONISATIONS SANITAIRES

Article R111-8 du code de l'urbanisme : « **L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.** »

**L'ARS préconise le raccordement au réseau public d'adduction en eau potable des projets d'aménagement du territoire, dès lors qu'il est techniquement possible.** Ce mode d'alimentation garantit la sécurité sanitaire des usagers, compte tenu des mesures de protection instaurées autour des ressources publiques et des modalités de traitement et de suivi mises en place.

Les documents d'urbanisme doivent ainsi fixer les zones urbanisables avec raccordement au réseau public d'alimentation en eau.

**L'utilisation des ressources en eau privées peut être envisagée dans certains cas mais impose le respect de règles strictes.** Sont à distinguer les installations privées à l'usage exclusif d'une famille de celles à usage collectif.

### Cas 1 : usage exclusif d'une famille

- Les prélèvements d'eau souterraine à des fins d'usage domestique (alimentation humaine, soins d'hygiène, lavage et productions végétales ou animales d'une famille) sont soumis à déclaration auprès du maire (Cerfa 13837\*02) au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités.
- La demande doit être accompagnée d'une analyse de la qualité de l'eau (de type P1) réalisée par un laboratoire agréé afin d'attester de la conformité de l'eau distribuée. Les résultats d'une analyse ne permettent pas de conclure à la potabilité permanente de l'eau et à l'absence de risque sanitaire à terme. Il est donc recommandé d'effectuer au moins une fois par an un contrôle de qualité de l'eau consommée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.
- Afin de protéger la ressource et la pérennité de l'alimentation en eau, il est conseillé à l'utilisateur de la source privée d'avoir la maîtrise foncière du terrain en étant propriétaire du captage, ou à défaut par l'établissement d'un acte notarié.

### Cas 2 : usage collectif, commercial ou agroalimentaire

- La ressource en eau privée est utilisée pour des usages autres qu'unifamilial.  
Exemple : réseaux plurifamiliaux, gîtes, campings, hôtels, centres de vacances, restaurants, etc...
- La ressource en eau privée est utilisée dans une entreprise agroalimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

⇒ La ressource en eau doit faire l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée, **préalablement au dépôt du dossier ADS**, par le préfet au titre de l'article L.1321-7-1 du code de la santé publique, après avis d'un hydrogéologue agréé et analyse complète de l'eau réalisée par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux.

## En cas de double alimentation en eau du projet

**Dans le cas d'un projet pouvant également être alimenté par le réseau public d'eau potable** et afin de prévenir une pollution du réseau public par le réseau privé, par phénomène de retour d'eau<sup>1</sup>, il doit être mis en place un **système de disconnexion par surverse totale** avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente (*Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau*).

## Dans tous les cas

Des réglementations spécifiques peuvent imposer des dispositions particulières et conditionner la possibilité de réaliser des puits ou forages :

- **Tout nouveau prélèvement d'eau est en général interdit dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau publics (se référer aux arrêtés de DUP).**
- Si l'ouvrage dépasse les 10 mètres de profondeur : Déclaration au titre de l'article 131 du code minier.
- Si le prélèvement est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an : Déclaration de l'ouvrage au titre du code de l'environnement (ce seuil est rarement atteint pour un usage unifamilial).
- Si le prélèvement est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an : Déclaration ou autorisation du prélèvement au titre du code de l'environnement.
- Les zones de répartition des eaux (ZRE)
- Les SAGE...

## DECISION AU MOMENT DE L'INSTRUCTION

**Au moment du dépôt de dossier ADS, le mode d'alimentation en eau potable doit être défini et validé :**

- Pour les usages unifamiliaux (cas 1)

La demande doit être accompagnée de la déclaration de la ressource en eau utilisée en mairie, de son accusé réception, et de l'analyse de la qualité de l'eau de type P1, récente (moins d'une année) et conforme. La précision de ne pas développer d'accueil du public doit être mentionnée dans l'avis.

- Pour les usages collectifs, commerciaux et agroalimentaires (cas 2)

La demande doit être accompagnée de l'autorisation préfectorale de prélèvement et d'autorisation d'utilisation de la ressource en eau au titre de l'article L.1321-7-1 du code de la santé publique.

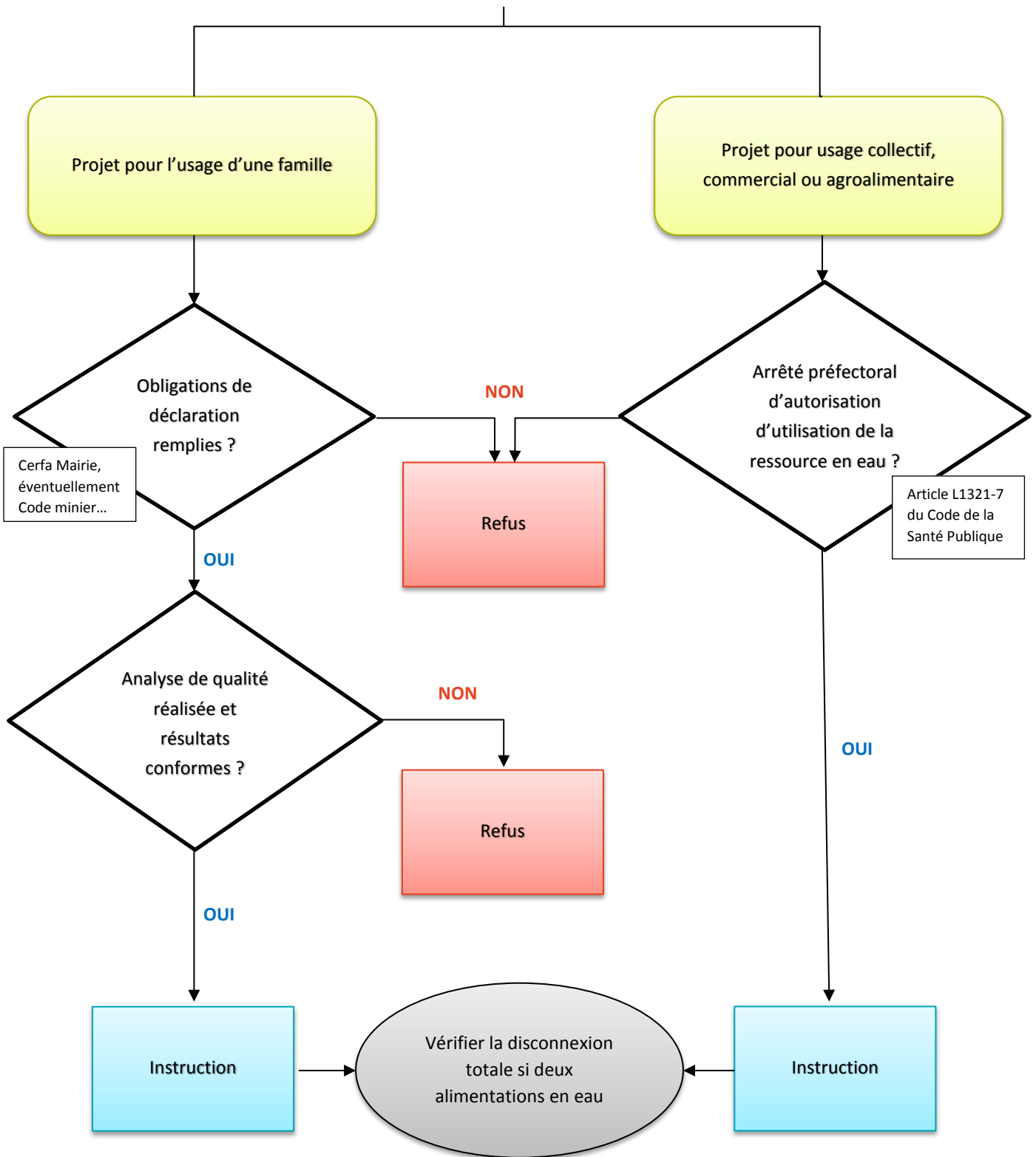
⇒ **Si ces éléments ne sont pas au dossier, la demande doit être refusée au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.**

⇒ **En cas de double alimentation en eau du projet, vérifier la disconnexion des deux réseaux et rappeler cette obligation le cas échéant (cf. Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau).**

<sup>1</sup> En l'absence de disconnexion, une dépression dans le réseau public due à des travaux, une casse du réseau, une ouverture rapide de bornes incendie pour éteindre un feu, etc., crée un siphonage, une aspiration de l'eau du puits ou de pluie de la maison d'habitation vers le réseau public.

# ARBRE DE DECISION

## PROJET NON ALIMENTE PAR LE RESEAU D'EAU POTABLE PUBLIC



Cette Fiche ADS destinée aux services instructeurs du droit des sols sera actualisée autant que de besoin.